

DÉLIBÉRATION N° 2019/423

Attribuant des avances de subventions au Centre Communal d'Action Sociale et à la Caisse des Ecoles dans l'attente du vote effectif du budget principal de la Ville de Dumbéa pour l'exercice 2020

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 27 novembre 2019,
VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
VU la délibération n° 2019/59 du 13 mars 2019, portant approbation du budget de l'exercice 2019 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,
VU la délibération n° 2019/158 du 15 mai 2019, portant décision modificative n° 1 de l'exercice 2019 de la Ville de Dumbéa– Budget principal,
VU la délibération n° 2019/276 du 28 août 2019, portant décision modificative n° 2 de l'exercice 2019 de la Ville de Dumbéa– Budget principal,
VU la délibération n° 2019/334 du 16 octobre 2019, portant décision modificative n° 3 de l'exercice 2019 de la Ville de Dumbéa– Budget principal,
VU la délibération n° 2019/419 du 27 novembre 2019, portant décision modificative n° 4 de l'exercice 2019 de la Ville de Dumbéa– Budget principal,
VU la note explicative de synthèse n° 2019/118 du 15 octobre 2019,
La commission municipale intitulée « administration générale et finances » entendue en séance du 12 novembre 2019,
Après en avoir délibéré,

D É C I D E :

ARTICLE 1^{er} /

Est attribuée au Centre Communal d'Action Sociale et à la Caisse des Ecoles de la Ville de Dumbéa, une avance à valoir sur leurs subventions 2020 comme suit :

- Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)	52.500.000 F/CFP
- Caisse Des Ecoles (CDE)	97.000.000 F/CFP

ARTICLE 2 /

Les crédits nécessaires seront prévus au budget principal de l'exercice 2020, en section de fonctionnement, au chapitre 65 « Autres charges de gestion courante ».

ARTICLE 3 /

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 /

Le Maire de la Ville de Dumbéa et le Trésorier de la Province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Madame la Commissaire Déléguée de la République pour la Province Sud et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 27 NOVEMBRE 2019



POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 27 NOVEMBRE 2019

Le Maire,

Georges Naturel



DESTINATAIRES :	
SUBD. ADMINIS. SUD	- 1
SAG.	- 1
S.F.B.	- 1
D.A.F.	- 1
CCAS	- 1
CDE	- 1
AFFICHAGE	- 1
TRESORERIE PROVINCE SUD	- 1